

VD_GERICHTE PE16.011067 vom 8. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.011067

FR: VD_GERICHTE PE16.011067 du 8 juin 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.011067 del 8 giugno 2016

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 389 PE16.011067-AME CHAMBRE DE S RECO URS PEN
ALE _____ Arrêt du 8 juin 2016

_____ Composition : M. PERROT, juge unique Greffier : M. Tinguely
***** Art. 3 PPMIn, 85 al. 4 let. a CPP Statuant sur le recours interjeté le 26 mai 2016 par
A. _____ contre l'ordonnance d'arrêts disciplinaires rendue le 26 avril 2016 par le
Président du Tribunal des mineurs dans la cause n° PE16.011067-AME, le Juge unique de
la Chambre des recours pénale considère : En fait : A. Par ordonnance pénale du 23 avril
2015, le Président du Tribunal des mineurs a condamné A. _____, née le [...] 1997, à
quatre demi-journées de prestations personnelles à effectuer sous forme de travail, pour
contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. 352

- 2 - B. Malgré de nombreux avertissements, l'intéressée ne s'est pas présentée aux
différentes convocations qui lui avaient été adressées en vue de l'exécution de sa peine. En
conséquence, par ordonnance du 26 avril 2016, adressée à l'intéressée par pli recommandé
du 27 avril 2016, le Président du Tribunal des mineurs a infligé deux jours d'arrêts
disciplinaires à A. _____ (I) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (II). C. Par acte du
26 mai 2016, A. _____ a interjeté recours contre cette ordonnance en concluant
implicitement à sa réforme en ce sens que les deux jours d'arrêts disciplinaires soient
convertis en amende. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Une
ordonnance d'arrêts disciplinaires rendue par le juge des mineurs est sujette à recours, au
plus tard dans les dix jours à compter de la motivation écrite de la décision, auprès de
l'autorité de recours (art. 58 al. 4, 1^e phrase LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale
du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, RSV 312.05]). Selon l'art.
39 al. 3 PPMIn (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, RS 312.1), la
compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours, qui dans le canton
de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Aux
termes de l'art. 58 al. 4, 2^e phrase LVPPMin, un membre de la Chambre des recours pénale
est compétent pour statuer en tant que juge unique. 1.2 Selon l'art. 85 CPP, applicable en
droit pénal des mineurs en vertu de l'art. 3 PPMIn, les communications des autorités pénales
sont

- 3 - notifiées, sauf disposition contraire du CPP, en la forme écrite (al. 1). Les autorités
pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de
communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police
(al. 2). Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses
employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage. Les
directives des autorités pénales concernant une communication à adresser personnellement
au destinataire sont réservées (al. 3). Le prononcé est également réputé notifié, notamment,
lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la

tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 let. a). 1.3 En l'espèce, l'ordonnance entreprise a été adressée à la recourante par courrier recommandé du 27 avril 2016. Dès lors que ce pli n'a pas été retiré dans le délai de garde qui arrivait à échéance le 6 mai 2016, le délai de recours courait jusqu'au 17 mai 2016. Or, la recourante, qui devait s'attendre à recevoir un tel envoi compte tenu de ses défauts aux précédentes convocations du Président du Tribunal des mineurs (cf. art. 85 al. 4 let. a CPP), n'a remis son acte de recours à la poste que le 26 mai 2016. Le recours, tardif, est donc irrecevable. 2. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 180 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 4 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 180 fr. (cent huitante francs), sont mis à la charge d'A._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A._____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs ; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.